

Commune de MONTROND-LES-BAINS

Déposé le : 24/02/2025 Complété le : 03/03/2025
Demandé par : Mme MICHAUD Patricia
Pour : Construction d'une piscine
Adresse des travaux : 218 Rue du Colonel Besson
42210 MONTROND-LES-BAINS
Zone(s) : Ni, UC

ARRETE

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Maire de MONTROND-LES-BAINS ;

Vu la déclaration préalable présentée le 24/02/2025 par Mme MICHAUD Patricia, demeurant rue colonel besson 42210 Montrond-les-Bains ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 218 Rue du Colonel Besson - 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ;

Vu l'accord de l'UDAP - ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 25/02/2025 ;

Vu le PPR approuvé le 30 juillet 2001 et le règlement de la zone bleu ciel ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2** ci-après.

Article 2

Conformément à l'article et au risque d'inondation existant, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- Les règles de construction des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. Article BU 3-3 / Article R111-2 Code de l'urbanisme).



MONTROND-LES-BAINS, le 13/03/2025

Le Maire

Serge PERCET

Informations :

L'eau de la piscine ne peut être rejetée dans le réseau Assainissement qu'après accord du gestionnaire dudit réseau. Si le rejet part dans le milieu naturel, le traitement de l'eau de la piscine doit être arrêté au moins 3 jours avant la vidange et la vidange doit s'effectuer à débit limité sur 24 heures minimum pour s'adapter au mieux à la capacité du milieu récepteur.

NB : loi relative à la sécurité des piscines

Extrait de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 :

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à l'usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité visant à prévenir les risques de noyade.

Notifié le 14/03/2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 14/03/2025

Affichage avis de dépôt le 24/02/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

